RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 31/12/2024 - 17168 - 2005 B 01012 - 481 637 718 - Abionyx Pharma

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 746 550,60 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS Toulouse

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 28 NOVEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 28 novembre 2024 à 14 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire), au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L.22-10-38-1 du Code de commerce, la présente Assemblée est retransmise en direct dans les conditions prévues par la réglementation.

L'avis préalable a été publié au BALO du 23 octobre 2024.

L'avis de convocation a été publié au BALO du 13 novembre 2024 et inséré dans le journal d'annonces légales Vie-économique.com (31) du 13 novembre 2024.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 13 novembre 2024.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Cyrille Tupin et Monsieur Bernard Deslandes.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : Monsieur Emmanuel de Fougeroux

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société. Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 15 084 925 actions sur les 34 652 265 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Les 15 084 925 actions représentent 15 084 925 voix.

Est en outre constatée la présence de :

- Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, représenté par Monsieur Jonathan MUNIESA,

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'avis préalable publié au BALO,
- l'avis de convocation publié au BALO,

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- la liste des actionnaires nominatifs,
- le nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable.

Pour être soumis ou présentés à l'Assemblée, sont également déposés :

- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports des commissaires aux comptes sur les délégations soumises à l'Assemblée Générale,

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Il est précisé que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère ordinaire :

1. Nomination de M. Jean-Gérard Galvez en qualité d'administrateur,

A caractère extraordinaire :

2. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission,
3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332 -21 du code du travail,
4. Modification de l'article 9 des statuts afin de corriger une erreur matérielle,
5. Modification de l'article 11 des statuts afin d'abaisser le seuil de détention du capital ou des droits de vote déclenchant une obligation de déclaration à la Société et de préciser les modalités de cette déclaration,

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

6. Modification de l'article 15 des statuts afin d'allonger la durée des mandats des administrateurs de 3 à 4 années, y compris les mandats en cours, avec un échelonnement possible de 2 ou 3 ans,
7. Modification de l'article 16 des statuts afin de préciser les règles de convocation du Conseil d'administration,
8. Modification du 8e alinéa de l'article 16 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration,
9. Modification du 9e alinéa de l'article 16 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration,
10. Modification de l'article 20 des statuts afin de porter la durée des fonctions de censeur de 3 à 4 années,
11. Modification de l'article 21 des statuts afin d'assouplir la règle concernant la fixation par le Conseil de la durée du mandat du Directeur général,
12. Modification de l'article 28 des statuts afin d'instaurer un droit de vote double,
13. Modification de l'article 34 des statuts afin d'ajuster une référence erronée,
14. Modification de l'article 36 des statuts afin de prévoir dans les statuts la faculté pour l'Assemblée générale d'accorder une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions,

A caractère ordinaire :

15. Nomination de Mme Caroline DeSurmont en qualité d'administrateur,
16. Nomination de M. Luc Demarre en qualité d'administrateur,
17. Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite :

- du rapport du Conseil à l'Assemblée,
- des rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

A caractère ordinaire :

Première résolution – Nomination de M. Jean-Gérard Galvez en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer M. Jean-Gérard Galvez en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour :

- une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution à caractère extraordinaire de la présenté Assemblée ;
- Ou, à défaut d'adoption de la résolution susvisée, une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

A caractère extraordinaire :

Deuxième résolution – Délégation à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :
   - d'actions ordinaires,
   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

   Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

   A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 24ème résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 24ème résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

8) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :

   a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

   b) de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;

   c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

   d) de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

   e) de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

   f) de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

   g) de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

   h) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

   i) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

   j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

k) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;

l) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Troisième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 50 000 euros. Ce plafond s'impute sur le plafond global prévu à la 24ème résolution de l'Assemblée générale du 27 juin 2024, concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans**,** à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Quatrième résolution - Modification de l'article 9 des statuts afin de corriger une erreur matérielle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier l'article 9 des statuts afin de corriger une erreur matérielle, en supprimant une phrase redondante,
- De supprimer en conséquence le 5^{e} alinéa de l'article 9 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Cinquième résolution - Modification de l'article 11 des statuts afin d'abaisser le seuil de détention du capital ou des droits de vote déclenchant une obligation de déclaration à la Société et de préciser les modalités de cette déclaration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier les deux premiers alinéas et le dernier alinéa de l'article 11 des statuts afin de ramener de 2,5 à 1% et tout multiple de cette fraction, le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote déclenchant une obligation de déclaration de franchissement à la hausse ou à la baisse de ces seuils à la Société,
- D'ajouter un avant-dernier alinéa à l'article 11 des statuts afin de préciser que ces seuils sont calculés dans les mêmes conditions que les seuils légaux,

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

- De modifier en conséquence et comme suit l'article 11 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 2,5 % du capital de la Société ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions ou des droits de vote qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.	Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 1 % du capital de la Société ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions ou des droits de vote qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.
Cette déclaration doit être faite, dans les mêmes conditions, chaque fois qu'un seuil entier de 2,5 % est franchi à la hausse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.	Cette déclaration doit être faite, dans les mêmes conditions, chaque fois qu'un seuil entier de 1 % est franchi à la hausse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.
La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus visés ci-dessus.	La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus visés ci-dessus. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont calculés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.
En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant la fraction de 2,5 % qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société ou des droits de vote au moins égale à la fraction précitée de 2,5 % dudit capital ou des droits de vote, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.	En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant la fraction de 1 % qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société ou des droits de vote au moins égale à la fraction précitée de 1 % dudit capital ou des droits de vote, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées

VOIX POUR : 13 454 474

VOIX CONTRE : 1 630 451

ABSTENTION : -

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Sixième résolution - Modification de l'article 15 des statuts afin d'allonger la durée des mandats des administrateurs de 3 à 4 années, y compris les mandats en cours, avec un échelonnement possible de 2 ou 3 ans

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier la première phrase du 3e alinéa de l'article 15 des statuts afin d'allonger la durée des mandats des administrateurs en la portant de 3 à 4 années, étant précisé que cette modification s'appliquera aux mandats en cours,
- De modifier la deuxième phrase du 3e alinéa de l'article 15 des statuts afin de prévoir que l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ou deux années dans le cadre de l'échelonnement des mandats,
- De modifier en conséquence et comme suit le 3e alinéa de l'article 15 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La durée des fonctions des administrateurs nommés est de trois (3) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de deux années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.	La durée des fonctions des administrateurs nommés est de quatre (4) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ou deux années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées

VOIX POUR : 13 454 474

VOIX CONTRE : 1 630 451

ABSTENTION : -

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Septième résolution - Modification de l'article 16 des statuts afin de préciser les règles de convocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De modifier le 1er alinéa de l'article 16 des statuts afin de préciser que le délai de convocation du Conseil d'administration, fixé à cinq jours à l'avance, est applicable sauf en cas d'urgence,
- De modifier le 3e alinéa de l'article 16 des statuts afin de préciser que la convocation peut intervenir verbalement et sans délai notamment si le Conseil est réuni par le Président « à l'occasion » d'une Assemblée (et non plus « au cours » d'une Assemblée),
- D'ajouter une dernière ligne au 4e alinéa de l'article 16 des statuts afin de prévoir qu'en cas de carence du Président, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion,
- De modifier le 6e alinéa de l'article 16 des statuts afin de remplacer la référence aux « lettre, télécopie ou mail », par la référence à « tout moyen écrit, y compris par voie électronique »,
- De modifier en conséquence et comme suit les 6 premiers alinéas de l'article 16 des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance ; la convocation peut aussi intervenir verbalement et sans délai : - si tous les administrateurs en sont d'accord ; ou - si le Conseil est réuni par le Président au cours d'une Assemblée. Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.	Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance (sauf en cas d'urgence) ; la convocation peut aussi intervenir verbalement et sans délai : - si tous les administrateurs en sont d'accord ; ou - si le Conseil est réuni par le Président à l'occasion d'une Assemblée. Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. En cas de carence du Président, le tiers d'administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.	Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Huitième résolution - Modification du 8e alinéa de l'article 16 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie le 8e alinéa de l'article 16 des statuts avec les dispositions de l'article L.22-10-3-1 du Code de commerce, créé par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du Conseil d'administration,
- De modifier en conséquence et comme suit le 8e alinéa de l'article 16 des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Sauf lorsque le Conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.	Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Neuvième résolution - Modification du 9e alinéa de l'article 16 des statuts concernant la consultation écrite des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie le 9e alinéa de l'article 16 des statuts, avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, concernant la consultation écrite des membres du Conseil,
- De modifier en conséquence et comme suit le 9e alinéa de l'article 16 des statuts :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.	A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Dixième résolution - Modification de l'article 20 des statuts afin de porter la durée des fonctions de censeur de 3 à 4 années

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'aligner la durée des fonctions de censeur à la nouvelle durée des mandats des administrateurs, en la portant de 3 à 4 années, étant précisé que cette modification s'applique au mandat en cours,
- de modifier en conséquence et comme suit la 1ère phrase du 2e alinéa de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans.	Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées

VOIX POUR : 13 454 474

VOIX CONTRE : 1 630 451

ABSTENTION : -

Onzième résolution - Modification de l'article 21 des statuts afin d'assouplir la règle concernant la fixation par le Conseil de la durée du mandat du Directeur général

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'assouplir la règle concernant la fixation par le Conseil de la durée du mandat du Directeur général, en supprimant la mention selon laquelle elle ne peut excéder la durée du mandat du Président,
- de modifier en conséquence et comme suit la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 21 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du Président.	Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Douzième résolution - Modification de l'article 28 des statuts afin d'instaurer un droit de vote double

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- d'instaurer un droit de vote double attaché aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, étant précisé que pour le calcul de cette période de deux ans, il sera tenu compte de la durée d'inscription au nominatif précédant le 28 novembre 2024,
- de modifier en conséquence et comme suit la 3e phrase du 2e alinéa de l'article 28 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la Société.	Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette période de deux ans, il sera tenu compte de la durée d'inscription au nominatif précédant le 28 novembre 2024. Ce droit sera conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 13 454 474

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : 1 630 451

Treizième résolution - Modification de l'article 34 des statuts afin de supprimer la référence à l'inventaire

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de supprimer la référence à l'inventaire dans le 1er alinéa de l'article 34 des statuts,
- de modifier en conséquence et comme suit le 1er alinéa de l'article 34 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.	a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Quatorzième résolution - Modification de l'article 36 des statuts afin de prévoir dans les statuts la faculté pour l'Assemblée générale d'accorder une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- De prévoir dans les statuts la faculté pour l'Assemblée générale d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- D'ajouter en conséquence l'alinéa suivant, après le deuxième alinéa, à l'article 36 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

A caractère ordinaire :

Quinzième résolution – Nomination de Mme Caroline DeSurmont en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Mme Caroline DeSurmont en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour :

- une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution à caractère extraordinaire de la présenté Assemblée ;
- Ou, à défaut d'adoption de la résolution susvisée, une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Docusign Envelope ID: F20A9688-EC53-411F-9378-83AED3D9D074

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Seizième résolution – Nomination de M. Luc Demarre en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer M. Luc Demarre en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour :

- une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous condition suspensive de l'adoption de la sixième résolution à caractère extraordinaire de la présenté Assemblée ;
- Ou, à défaut d'adoption de la résolution susvisée, une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

Dix-septième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées

VOIX POUR : 15 084 925

VOIX CONTRE : -

ABSTENTION : -

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire

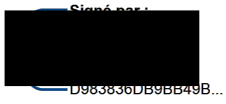


Le Président



Les Scrutateurs





[redacted]

Abionyx Pharma
nyme au capital de 1 746 550,60 euros
ue Georges Pompidou – Bâtiment D - 31130 Balma
481 637 718 RCS Toulouse

STATUTS

mis à jour par l'Assemblée générale du 28 novembre 2024

PREAMBULE

La raison d'être de la société est de développer des thérapies innovantes dans des indications sans traitement efficace ou existant, même les plus rares, pour le bénéfice des patients.

I. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. Forme

La Société a la forme d'une société anonyme, régie par les présents Statuts et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 2. Dénomination

La Société a pour dénomination : Abionyx Pharma.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé au [redacted]

Le transfert du siège social sur tout le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la recherche et le développement de tous produits pharmaceutiques en vue de leur production et de leur commercialisation, après obtention, le cas échéant, de l'ensemble des autorisations nécessaires,

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,

- et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. Capital social – Apports en nature

Le capital est fixé à la somme d'un million sept cent quarante-six mille cinq cent cinquante euros et soixante centimes d'euros (1 746 550,60 €).

Il est divisé en 34 931 012 actions ordinaires de cinq centimes d'euro (0,05 €) chacune, entièrement souscrites et libérées de l'intégralité de leur montant.

Il est précisé que le conseil d'administration, faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée générale Mixte du 11 juin 2021 aux termes de sa vingtième résolution à caractère extraordinaire, a décidé le 3 décembre 2021 de procéder, en rémunération de l'apport en nature de l'intégralité des titres Iris Pharma Holding (SAS au capital de 400 000 €, ayant son siège social allée Hector Pintus – ZI Les Nertières – 06 610 La Gaude, 811 984 806 R.C.S Grasse) pour une valeur de 5.000.000 euros, à l'émission par la Société de 1 388 888 actions ordinaires Abionyx au prix de 3,60 euros par action soit un montant nominal d'augmentation de capital de 69 444,40 euros assorti d'une prime d'apport de 4 930 555,60 euros. Dans le cadre de cette opération :

- Monsieur Yann Quentric a apporté 42 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 2 109 996 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 586 110 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Monsieur Pierre-Paul Elena a apporté 25 000 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 1 249 999,20 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 347 222 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Monsieur Philippe Deram a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Monsieur Erwann Wydaun a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Madame Karen Viaud Quentric a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

- Madame Carole Seignert a apporté 8 200 actions Iris Pharma Holding pour une valeur de 410 000,40 euros et a reçu en contrepartie de cet apport 113 889 actions ordinaires Abionyx Pharma

ARTICLE 7. Modification du capital social

I. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, immédiatement ou à terme, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Dans les conditions fixées par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions et limites fixées par la loi et statue à cet effet sur les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes dans les conditions arrêtées par les lois et règlements en vigueur.

II. Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'administration en cas de délégation) peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8. Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires huit jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve de certaines dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire habilité, au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 10. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 11. Franchissement de seuils

Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à posséder directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction au moins égale à 1 % du capital de la Société ou des droits de vote, est tenue d'informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, du nombre total des actions ou des droits de vote qu'elle détient dans un délai de 4 jours de Bourse à compter de la date d'acquisition.

Cette déclaration doit être faite, dans les mêmes conditions, chaque fois qu'un seuil entier de 1 % est franchi à la hausse jusqu'à 50 % inclus du nombre total des actions de la Société ou des droits de vote.

La déclaration mentionnée ci-dessus doit également être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus visés ci-dessus.

Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont calculés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, les actions excédant la fraction de 1 % qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital de la Société ou des droits de vote au moins égale à la fraction précitée de 1 % dudit capital ou des droits de vote, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention correspondante est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Sauf convention contraire entre les parties, lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire.

ARTICLE 14. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. Conseil d'administration

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale et pouvant être des personnes physiques ou morales.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs nommés est de quatre (4) années. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, l'Assemblée Générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ou deux années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 79 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 79 ans ne saurait excéder le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

ARTICLE 16. Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Président, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, cinq jours à l'avance (sauf en cas d'urgence) ; la convocation peut aussi intervenir verbalement et sans délai :

- si tous les administrateurs en sont d'accord ; ou

- si le Conseil est réuni par le Président à l'occasion d'une Assemblée.

Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. En cas de

carence du Président, le tiers d'administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, selon le délai prévu dans la demande suivant la réception de celle-ci. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion du Conseil.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 17. Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

ARTICLE 18. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19. Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique. Il détermine la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Conseil détermine la rémunération du Président dans les conditions prévues par la réglementation.

Nul ne peut être nommé Président s'il a atteint l'âge de 79 ans. Si le Président atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article. Sous réserve de cette disposition, le Président est toujours rééligible.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

ARTICLE 20. Censeurs - comités

Censeurs

L'Assemblée Générale peut désigner auprès de la Société, dans la limite maximale de deux, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non, âgée(s) de 79 ans au plus au jour de sa (leur) nomination.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur (lui) allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Les censeurs exercent, auprès

de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Ils sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que les membres du Conseil d'administration.

Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration renvoie à leur examen. Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

III. DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 21. Directeur Général

Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues par la réglementation.

Nul ne peut être Directeur Général ou s'il a atteint l'âge de 79 ans. Lorsqu'un Directeur Général a atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général sera nommé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 22. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la réglementation. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 79 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général délégué sera nommé.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

IV. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23. Assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, pour statuer sur une modification des droits relatifs aux actions de cette catégorie.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24. Convocations

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire en justice ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les dispositions qui précédent sont applicables aux Assemblées Spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins un vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion des avis de convocation sont en outre convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la Loi.

L'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'insertion des avis de convocation ou l'envoi de la lettre aux actionnaires nominatifs.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26. Participation des Actionnaires aux Assemblées

Tout actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, peut :

(i) se faire représenter en donnant procuration à toute personnes physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements, ou

(ii) adresser une procuration à la Société sans indication du mandat, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements, ou

(iv) en votant par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée..

La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur

Le formulaire de vote par correspondance, dûment complété, doit parvenir à la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide lors de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et sa participation effective à l'assemblée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il sera ainsi représenté pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

ARTICLE 27. Feuille de présence

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et les actionnaires participant par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication conforme aux exigences légales et réglementaires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 28. Quorum

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui

conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette période de deux ans, il sera tenu compte de la durée d'inscription au nominatif précédant le 28 novembre 2024. Ce droit sera conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur ou transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum, que des formulaires complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

ARTICLE 29. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général s'il est administrateur, soit par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de dissolution, ils sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 30. Communication de documents

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, dans les conditions et aux époques fixées par les lois et règlements des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les Statuts ou que celles visées aux articles 32 et 33 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 32. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 33. Assemblée Spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés, votant par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un autre moyen de

télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

V. COMPTES ANNUELS

ARTICLE 34. Etablissement et approbation des comptes annuels

a) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

b) Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cette assemblée.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité avec la loi et les règlements.

ARTICLE 35. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36. Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'écart de dévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, que restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

VI. CONVENTIONS

ARTICLE 37. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Est également soumise à autorisation préalable toute convention intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs, le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux (i) opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux (ii) conventions conclues entre la Société et une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de la loi.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

VII. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38. Dissolution et Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution -qu'elle soit volontaire ou judiciaire- entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

VII. - DIVERS

ARTICLE 39. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifies conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.



